

Siège social : 17-19 boulevard de l'Impératrice - 1000 Bruxelles Tél. 02 518 81 11 – Fax 02 518 83 06 TVA BE 0202.962.701 – RPM Bruxelles



11/04/2022

Société coopérative

Si vous souhaitez des précisions veuillez vous adresser à la cellule « Protection des installations » 2 02/518.86.15 - installinfo@vivagua.be Par courrier ordinaire et via MyPermit

Urban.Brussels BUP Bruxelles Urbanisme et Patrimoine Mont des Arts, 10-13 **BRUXELLES** 1000

14

Votre lettre du 28 mars 2022

Votre référence 01/PFU/676645 Notre référence IN 1334440 OUT

Bruxelles,

832064

A l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet: Permis d'urbanisme - Démolir un garage et construire un bâtiment à rue de R+4 à R+5 et un immeuble en intérieur d'îlot de R+1 à R+3 avec parking souterrain , abris de vélos en intérieur d'îlot, en partie sur le site classé de l'école des Vétérinaires en vue d'aménager 68 logements et un équipement. à Anderlecht, rue Docteur Kuborn 6-10

Demande introduite par : BPI sa.

Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre lettre dont référence ci-dessus et nous vous en remercions.

Nous attirons votre attention sur le fait que la zone du projet reprise sous objet recèle des installations de distribution et/ou d'égouttage.

Dès lors, nous vous saurions gré d'insérer les prescriptions suivantes dans le permis d'urbanisme :

«

Pour obtenir les plans des installations souterraines de VIVAQUA, le maître de l'ouvrage devra effectuer les demandes de plans via le portail KLIM CICC et ce, en application avec la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

En vue d'analyser les conséquences de ce projet sur notre réseau ainsi que le mode d'alimentation futur des raccordements, une réunion préalable avec nos services (contact : Monsieur Michel Devondel, responsable des raccordements (202.518.82.72 - Fax 02.518.81.52 - .) serait indispensable.



PRESCRIPTIONS GENERALES

- La situation renseignée sur les plans est approximative. L'emplacement exact des installations doit être déterminé par des fouilles manuelles préalables, à effectuer par les soins et aux frais du maître de l'ouvrage.
 Les immeubles riverains sont habituellement pourvus d'au moins un raccordement. Généralement, ces raccordements ne figurent pas sur les plans.
- Avant tous travaux, le maître de l'ouvrage devra prendre contact avec le service :RACCORDEMENTS DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT EN REGION BRUXELLOISE, (2002) 02.518.88.04 – Fax 02.518.81.52
 .) et ce, afin de déterminer les modalités et l'éventuelle nécessité de sectionnement ou de déplacement des raccordements au réseau de distribution d'eau et au réseau d'assainissement.
- VIVAQUA décline toute responsabilité en cas de dégâts liés ou provenant d'un problème au niveau d'installations existantes dont le maître d'ouvrage n'aurait pas demandé le sectionnement préalable au début du chantier.

1. Distribution d'eau potable

- Les extensions, modifications, bouclages ou renforcements de réseaux de distribution d'eau potable, en domaine privé, sont à charge du demandeur.
- Toute nouvelle pose se fait par les délégués de VIVAQUA.
- Tous les nouveaux raccordements sont du type « court côté », c'est-àdire qu'ils sont réalisés à partir d'une conduite placée du même côté de la voirie que les bâtiments à alimenter.
- Un raccordement est à prévoir par immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de bâtiments, VIVAQUA considère que chacun de ces bâtiments, dans la mesure où il est individualisé, doit être desservi par un raccordement distinct. Si l'abonné souhaite le placement d'un raccordement unique, il lui appartient d'apporter par toutes voies de droit la preuve que l'ensemble de bâtiments dont question est placé sous le régime de la copropriété forcée.
- Le raccordement au réseau d'eau potable doit obligatoirement être réalisé par VIVAQUA et devra faire l'objet d'une demande de raccordement (auprès des services compétents), à savoir : RACCORDEMENTS DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT EN REGION BRUXELLOISE, (2002-02.518.88.04 – Fax 02.518.81.52 raccordements@vivaqua.be.).
- Un compteur est à prévoir par logement.
- L'abonné doit permettre aux délégués de VIVAQUA d'accéder facilement, sans danger, et en tout temps aux raccordements, en ce compris les compteurs.

NINAGNA

- Dans l'immeuble dont les appartements sont desservis par des compteurs appartenant à VIVAQUA, les appareils sont placés aux frais de l'abonné soit sur une rampe à proximité de l'extrémité du raccordement (compteur en parallèle pour un nombre limité de compteurs individuels), soit aux étages à un endroit accessible en permanence.
- Le local « compteur » doit se situer côté voirie.

2. Assainissement

- Les extensions, modifications, ou renforcements de conduites, en domaine privé, sont à charge du demandeur.
- Toute nouvelle pose, en domaine public, se fait par les délégués de VIVAQUA.
- Toute nouvelle pose, située en domaine privé et qui sera rétrocédée à la commune, peut être réalisée par un tiers, moyennant le respect des prescriptions générales relatives au réseau d'égouttage d'un nouveau lotissement. Réf www.vivaqua.be onglet AIDE ET CONTACTS Professionnels Activités en Région de Bruxelles-Capitale Faites appel à nos services techniques Travaux de raccordement installation ou suppression de compteurs. Le demandeur devra prendre contact et fournir toutes informations utiles afin de permettre aux services de VIVAQUA d'analyser au mieux le dossier et de pouvoir fournir les prescriptions adéquates.
- Un raccordement est à prévoir par immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de bâtiments, VIVAQUA considère que chacun de ces bâtiments, dans la mesure où il est individualisé, doit être desservi par un raccordement distinct. Si l'abonné souhaite le placement d'un raccordement unique, il lui appartient d'apporter, par toutes voies de droit, la preuve que l'ensemble des bâtiments dont question est placé sous le régime de la copropriété forcée.
- Le raccordement devra être étanche jusqu'au niveau de la voirie (y compris la partie privative et intérieure à la maison) de manière à protéger l'habitation en cas de refoulement d'eau.
- Le raccordement d'égout en zone publique doit obligatoirement être réalisé par VIVAQUA qui en aura par la suite la responsabilité, la gestion et l'entretien. Dès lors, tout nouveau raccordement à l'égout est sujet à une demande de raccordement (auprès des services compétents), à savoir : RACCORDEMENTS DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT EN REGION BRUXELLOISE, (202.518.88.04 Fax 02.518.81.52 .).
- L'abonné doit permettre aux délégués de VIVAQUA d'accéder facilement, sans danger, et en tout temps aux raccordements, en ce compris les points de contrôle situé à la limite de la propriété.
- Le mode de gestion de l'évacuation des eaux pluviales se fera selon l'un des modes ci-dessous, avec une priorité de choix conforme au classement des solutions ci-dessous :
 - o par infiltration au niveau de la parcelle
 - o par rejet dans un cours d'eau
 - o par rejet dans l'égout via un tamponnage, et devra être présenté pour validation auprès de nos services.

VIVAQUA

- Le réseau d'égouttage privatif doit être conçu en tenant compte des points ci-dessous :
 - Un tamponnage des eaux de pluie devra être réalisé et ce conformément au RRU. Les plans de réalisation de ce tamponnage devront être soumis à VIVAQUA pour validation.
 - La profondeur de sortie sera déterminée en fonction de celle du réseau d'égouttage ainsi que de l'avis du secteur technique de VIVAQUA.

Si un tuyau doit être placé en attente :

 Son diamètre minimum sera de 160 mm et son dimensionnement devra faire l'objet d'une note de calcul;

Il dépassera de 30 cm en domaine public ;

 Son diamètre maximum sera limité autant que possible en fonction des surfaces imperméables.

De plus, étant donné que la réalisation de ces raccordements (eau et égouttage) et éventuellement l'extension du réseau, devront impérativement respecter la législation bruxelloise en matière de coordination et d'ouverture de tranchée, l'abonné devra faire part de ses besoins le plus rapidement possible et introduire en même temps et en parallèle, les demandes de raccordement aux autres régies (gaz, électricité, télécom et autres...).

3. Plantations d'arbres

- Aucune plantation ne pourra être effectuée au droit des installations de VIVAQUA.
- Les plantations devront être établies à une distance supérieure à :
 - 1m des installations de distribution d'eau (conduites et raccordements);
 - à plus de 4 m de part et d'autre de nos collecteurs de transport d'eau potable;
 - à plus de 3 m des installations d'égouttage (conduites et raccordements). Si cette prescription ne peut être respectée, il y a lieu de prévoir la pose d'un écran vertical (barrières ou membrane anti-racines). Celui-ci aura une profondeur égale à 3 m et une longueur égale à celle de la couronne théorique des arbres prévus.



4. Abattage d'arbres

 Les techniques d'abattages devront permettre de limiter les chocs et les vibrations qui pourraient occasionner des dégâts aux ouvrages de VIVAQUA. En aucun cas, les arbres ne pourront tomber sur le tracé des ouvrages de VIVAQUA. Le cas échéant les arbres seront démontés plutôt qu'abattus en long.

 Les techniques de dessouchage et de plantation devront tenir compte de la présence des installations de VIVAQUA afin de ne pas détériorer celles-ci notamment lors des terrassements et plus particulièrement à

proximité des raccordements.

 Dans la mesure des possibilités techniques, les huiles utilisées par les machines (ex : tronçonneuses) et engins mis en œuvre devront être de type biodégradable.

5. Démolition de bâtiments existants

Dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments existants engendrant un impact sur la voirie (utilisation d'engins de fort tonnage, chutes d'éléments de construction ayant de forts impacts sur la voirie, activités de chantier engendrant de fortes vibrations), le maître de l'ouvrage devra :

- Effectuer une demande de plan, via le portail klim-cicc afin de localiser les réseaux;
- Soumettre à VIVAQUA la procédure mise en place, par la société réalisant les travaux, afin d'éviter tout incident/accident/dégât aux réseaux gérés par VIVAQUA;
- Communiquer les dates d'intervention ;
- Fournir l'autorisation du gestionnaire de voirie;
- Communiquer la personne responsable du chantier.

Toutes ces informations sont à transmettre auprès de la cellule Protection des installations de VIVAQUA 202/518.86.15 E-mail: installinfo@vivaqua.be.

Suite aux informations fournies, des prescriptions complémentaires pourraient être imposées au maître de l'ouvrage et ce, en vue de garantir la pérennité des installations gérées par VIVAQUA.

6. Grues et/ou de matériel encombrant de chantier

Le placement dans le domaine public de grues tours, de grues mobiles et de matériel encombrant* de chantier est interdit sans l'accord préalable de la cellule Protection des installations de VIVAQUA.



L'entrepreneur doit soumettre à la cellule Protection des installations, via <u>grue.kraan@vivaqua.be</u> un dossier comprenant :

- Un plan d'implantation reprenant toutes les mesures par rapport à un point fixe (ex : façade);
- La date de placement et d'enlèvement de la grue.
- Les caractéristiques de la grue et/ou du matériel encombrant* (fiches techniques);
- Signaler la présence de plots de support ou d'une dalle coulée sur place (à prendre en considération pour éviter que la contrainte des supports sur le sol ne dépasse 2 Kg/cm²);
- Les dimensions de ces derniers (hauteur x longueur x largeur) ;
- · La note de calcul de la contrainte au sol.
- La description des travaux

La cellule « Protection des Installation » - 202/518.86.15 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

<u>Dès que le dossier est considéré comme complet, VIVAQUA dispose de 15 jours ouvrables pour le traiter.</u>

7. Implantation d'un bassin d'orage

Le maître de l'ouvrage devra respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglementant la mise en place, l'exploitation et le contrôle des bassins d'orage du 23 mai 2019. »

Les documents de demande de raccordements sont disponibles sur le site : www.vivaqua.be.

Nous vous remercions pour la suite que vous voudrez bien réserver à notre intervention et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

ir. Olivier BROERS
Directeur Etudes et Investissements

po

Le Chef de Département, B. GALLANT